

NE_GERICHTE ARMC.2020.36 vom 28. Juni 2019

NE Tribunal cantonal, 2019-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2020.36_d20190628

FR: NE_GERICHTE ARMC.2020.36 du 28 juin 2019

IT: NE_GERICHTE ARMC.2020.36 del 28 giugno 2019

Regeste

Mainlevée.

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté dans les formes et délai légaux (art. 319-321 CPC).

E. 2

Selon l'article 326 CPC, les conclusions, allégations et preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours, sous réserve des dispositions non réalisées en l'espèce. Cela signifie concrètement que l'Autorité de recours en matière civile doit statuer sur la base du dossier tel qu'il était au moment où le tribunal a rendu sa décision. Dès lors, il ne peut être tenu compte des pièces jointes au recours invoquées à titre de preuves (courriers des 27 janvier 2020 et 7 octobre 2019), qui ne figurent pas dans le dossier de première instance, pas plus que des allégués de fait tirés de ces dernières pièces.

E. 3

Selon l'article 84 LP, le juge du for de la poursuite statue sur les requêtes en mainlevée. Dès réception de la requête, il donne au débiteur l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, puis notifie sa décision dans les 5 jours. La procédure sommaire est applicable (art. 251 let. a CPC).

E. 4

En l'espèce, le recourant a été mis en mesure de faire valoir ses arguments relatifs à la requête de mainlevée, conformément aux dispositions applicables. Il n'a pas soulevé de moyen en relation avec le for de la poursuite ou de la mainlevée.

E. 5

Le rôle du juge dans la procédure de mainlevée, soumise à la maxime des débats (art. 255 let. a CPC a contrario), est restreint : il ne statue en principe que sur les conditions énumérées aux articles 80 à 82 LP, soit, pour la mainlevée définitive, sur le caractère exécutoire du titre, et sur les objections du débiteur au sens de l'article 81 al. 1 LP (Abbet/Veuillet, La mainlevée de l'opposition, no 103 ad art. 84 LP ; Schmidt, Commentaire romand, no 12 ad art. 84 LP). Le juge de la mainlevée doit toutefois examiner d'office les conditions de recevabilité, telles que le for (Schmidt, op. cit., no 16 ad art. 84 LP ; Abbet/Veuillet, op. cit. no 105 ad art. 84 LP). Comme déjà mentionné, le tribunal compétent est celui du for de la poursuite (art. 84 al. 1 LP et 46 CPC a contrario), c'est à dire celui du lieu où se trouve l'office des poursuites qui a notifié le commandement de payer. Le for de la poursuite est arrêté lors de l'introduction de la poursuite. C'est par la

plainte à l'autorité de surveillance LP dirigée contre la notification du commandement de payer que le poursuivi peut se prévaloir du non-respect des règles de for des articles 46 ss LP ; l'objection d'incompétence ratione loci non soulevée à temps contre la notification du commandement de payer ne peut plus être invoquée dans la procédure de mainlevée introduite au même lieu (Abbet/Veuillet , op. cit. no 8 et 9 ad art. 84 LP ; Gilliéron , Poursuites pour dettes, faillites et concordat, p. 180).

E. 6

En l'espèce, les documents soumis à l'appréciation du premier juge ne lui permettaient pas de considérer qu'une plainte avait été formée selon les délai et formes utiles contre le for de la poursuite, à réception du commandement de payer. Le tribunal civil a dès lors retenu, conformément au droit, que le for de la mainlevée devait correspondre au for de la poursuite et qu'il n'avait pas à se saisir d'office du moyen pris de l'irrégularité éventuelle du for de la poursuite, cette question relevant exclusivement de l'autorité de surveillance.

E. 7

Le recours doit ainsi être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, aux frais de son auteur. Il n'y a pas lieu à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.